

GE_GERICHTE C/24094/2000 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24094_2000

FR: GE_GERICHTE C/24094/2000 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/24094/2000 del 26 febbraio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 10.03.2021 C/24094/2000

C/24094/2000 DAS/55/2021 du 10.03.2021 sur DTAE/989/2021 (PAE) , SANS OBJET

Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/24094/2000-CS

DAS/55/2021 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU

MERCREDI 10 MARS 2021 Recours (C/24094/2000-CS) formé en date du 26 février 2021

par Monsieur A _____ , actuellement hospitalisé au sein de l'Hôpital B _____ , _____

(Vaud), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du

greffier du 11 mars 2021 à : - Monsieur A _____ p.a. l'Hôpital B _____ , _____ , _____

[VD]. - Madame C _____ , _____ [GE]. - Maître D _____ , _____

[GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour

information : - Direction de la Clinique de E _____ , _____ [GE]. Attendu, que

A _____ , né le _____ 1972, domicilié à F _____ (VD), est sous curatelle de

représentation et de gestion traitée par la Justice de paix du District de G _____ (VD); Qu'il

a été placé à des fins d'assistance par décision médicale à la clinique de E _____ le 12

février 2021; Qu'il a formé recours contre cette décision; Que le Tribunal de protection a

rejeté son recours par ordonnance DTAE/989/2021 du 23 février 2021 se fondant

notamment sur une expertise du 17 février 2021; Qu'au vu du domicile du patient, celui-ci a

été transféré immédiatement à l'hôpital psychiatrique de B _____ (VD), dans lequel il

séjourne encore; Qu'entre temps, A _____ avait formé recours contre la confirmation du

placement par le Tribunal de protection auprès de la Cour de justice; Que suite à son

transfert dans le canton de Vaud, le médecin responsable de l'hôpital psychiatrique de

B _____ (VD) a prononcé, en date du 25 février 2021, un nouveau placement à des fins

d'assistance du recourant; Que ce nouveau placement postérieur s'est substitué à l'ancien, de

sorte que la procédure de recours par devant la Chambre de surveillance n'a plus d'objet;

Que cela sera constaté et la cause rayée du rôle (art. 242 CPC). * * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que le recours déposé le 26 février 2021

par A _____ contre la décision DTAE/989/2021 du 23 février 2021 rendue par le Tribunal

de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24094/2000 est devenu sans objet. Dit

que la procédure est gratuite. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des

voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des

recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité

et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90

ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.